

DEAUVILLE

N° 249 -21

**ARRETE MUNICIPAL INSTITUANT UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE DEAUVILLE**

Le Maire de la Ville de DEAUVILLE,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 151-43, L 153-60 et R 151-51 et suivants,

VU le Code des Postes et Communications Electroniques, et notamment ses articles L 45-9, L 48, R 20-55 et suivants,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Pays d'Auge approuvé par délibération du Comité Syndical du 29 février 2020,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal rendu exécutoire le 8 janvier 2013,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, entrée en vigueur le 10 décembre 2013,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, applicable le 20 février 2017,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 janvier 2020 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, exécutoire depuis le 3 février 2020,

CONSIDERANT que la société COVAGE CÔTE FLEURIE, en tant qu'opérateur d'infrastructure, intervient pour le compte de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie afin de déployer la fibre optique sur l'ensemble de son territoire,

CONSIDÉRANT que par courrier reçu le 7 septembre 2020 complété par les courriers en date du 29 septembre 2020 et du 6 octobre 2020, la société COVAGE CÔTE FLEURIE a sollicité la Ville de Deauville pour l'institution d'une servitude prévue à l'article L45-9 du Code des Postes et Communications Electroniques pour le déploiement de la fibre optique,

CONSIDERANT le courrier en date du 18 septembre 2020 de la Ville de Deauville, sollicitant des éléments complémentaires pour engager une procédure visant à instituer une servitude d'utilité publique pour le déploiement de la fibre optique,

CONSIDERANT le dossier d'information établi par COVAGE CÔTE FLEURIE,

CONSIDÉRANT que le cheminement emprunté par les nouveaux câbles pour la fibre optique suit celui du réseau cuivre existant, limitant ainsi l'impact visuel et la création de nouvelles infrastructures, ce qui implique la pose d'un équipement en façade de maison ou d'immeuble,

CONSIDERANT le nombre important de propriétés concernées par la pose d'un équipement en façade pour permettre techniquement le déploiement de la fibre optique sur le territoire de Deauville,

CONSIDÉRANT que le déploiement de la fibre optique présente un intérêt général pour le territoire de Deauville,

CONSIDÉRANT en conséquence, que les motifs précités justifient le recours à la servitude d'utilité publique prévue à l'article L 45-9 du Code des Postes et Communications Electroniques,

CONSIDERANT les courriers de notification de dossier, conformément à l'article R20-55 du Code des Postes et Communications Electroniques adressés aux propriétaires ou en cas de copropriété au syndic identifié, le 2 novembre 2020 et les relances en date du 19 novembre 2020, 23 novembre 2020, 1^{er} décembre 2020 et 7 janvier 2021,

CONSIDÉRANT les accusés réception des courriers de notification, l'absence d'observation et le cas échéant les observations formulées par les propriétaires ou syndic dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire agissant au nom de l'Etat d'instituer la servitude, conformément à l'article R20-58 du Code des Postes et Communications Electroniques,

ARRETE :

ARTICLE 1 : INSTITUTION DE LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DE TYPE PT3

Il est institué, au bénéfice de la société COVAGE CÔTE FLEURIE, une servitude d'utilité publique visant à autoriser l'installation et l'entretien d'un équipement de réseau en façade d'immeubles ou de maisons pour permettre le déploiement de la fibre optique.

La servitude d'utilité publique est instituée sur les parcelles cadastrales mentionnées ci-dessous.

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES CONCERNEES SUR LE TERRITOIRE DE DEAUVILLE		NUMERO D'ANNEXE
Section	Numéro	
AB	79, 80	1
AD	11, 19, 23, 43, 45, 166, 200, 229, 264, 277, 282, 286, 319, 325, 383, 385	2
AE	195	3
AH	47	4
AI	7, 66, 82, 92, 101, 106, 114, 141, 163, 174, 196, 200, 241, 243, 258, 267, 269, 278, 285, 306, 308, 320, 321, 329, 331, 360, 365, 366, 371, 374, 378, 379, 384, 386, 394, 402, 413, 478, 507, 513, 521, 558, 561, 569, 582, 596, 609, 638, 639, 644, 699, 705, 708, 717, 741, 751, 753, 779, 792, 821, 823, 825, 837, 847, 876, 885, 889, 945, 951, 957, 968, 979, 981, 988, 1008, 1088	5 et 6
AK	34, 228, 238, 241, 272, 276, 284, 297, 307, 395, 410, 427, 444	7
AL	4, 155	8

ARTICLE 2 : EFFETS DE LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

La servitude est instituée en vue de permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles, ainsi que pour permettre les opérations d'entretien des abords des réseaux déployés ou projetés permettant d'assurer des services fixes de communications électroniques ouverts au public, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage :

a) Sur les bâtiments d'habitation et sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

b) Sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

c) Sur et au-dessus des propriétés privées, y compris à l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique, dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers. En cas de contrainte technique, l'installation est déployée à proximité de celle déjà existante, en suivant au mieux son cheminement.

Dès lors qu'elle n'accroît pas l'atteinte portée à la propriété privée, la servitude prévue au « c » précité est exonérée de la procédure prévue à l'alinéa suivant. Elle fait l'objet d'une indemnisation dans les conditions prévues au présent article.

L'installation des ouvrages prévus ci-dessus ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Lorsque, pour l'étude, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des installations ou pour les opérations d'entretien mentionnées au premier alinéa, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies au même alinéa est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable ou de convention conclue entre le propriétaire et l'exploitant, autorisée par le président du tribunal judiciaire, statuant en référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

L'identité des agents mandatés par l'opérateur autorisé ou par une société mandatée par celui-ci pour l'exécution des travaux et la date de commencement des travaux sont indiqués sur une liste portée à la connaissance du propriétaire ou de son mandataire ou, en cas de copropriété, du syndic par le bénéficiaire de la servitude huit jours au moins avant la date prévue de la première intervention. Elle est établie par le bénéficiaire de la servitude et transmise au propriétaire.

Toute modification de la liste des agents mandatés est notifiée par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndic.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

Le schéma des installations après la réalisation des travaux est adressé par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndicat représenté par le syndic

Les travaux ne peuvent commencer qu'après que le présent arrêté a été notifié et publié. L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivants sa publication.

ARTICLE 3 : TRANSCRIPTION

La présente servitude d'utilité publique sera annexée au Plan Local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS ET MESURE DE PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ou en cas de copropriété au syndic identifié.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la mairie de la Ville de Deauville pendant un délai de deux mois.

Une ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Nord Pays d'Auge,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,
- Monsieur Louis-Alfred BORDET responsable du déploiement de la Société COVAGE CÔTE FLEURIE

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois à partir de la notification ou publication de la décision.
- par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision.



Fait à DEAUVILLE, le

08 AVR. 2021

**Le Maire,
Philippe AUGIER**

ANNEXE : PLANS PARCELLAIRES

<Convexe>

Accusé de réception en préfecture
014-211402201-20210409-249-21-AR
Date de télétransmission : 09/04/2021
Date de réception préfecture : 09/04/2021

Section: AB

DEPARTEMENT

MAIRIE

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

Deauville

Echelle: 1/4803

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 15/03/2021
Signature

<Convexe>

Accusé de réception en préfecture
014-21 1402201-20210409-249-21-AR
Date de télétransmission : 09/04/2021
Date de réception préfecture : 09/04/2021

Section: AD

DEPARTEMENT

MAIRIE

COMMUNE

Deauville

SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/3228

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 15/03/2021
Signature

DEPARTEMENT

COMMUNE

Deauville

MAIRIE

SERVICE DU PLAN

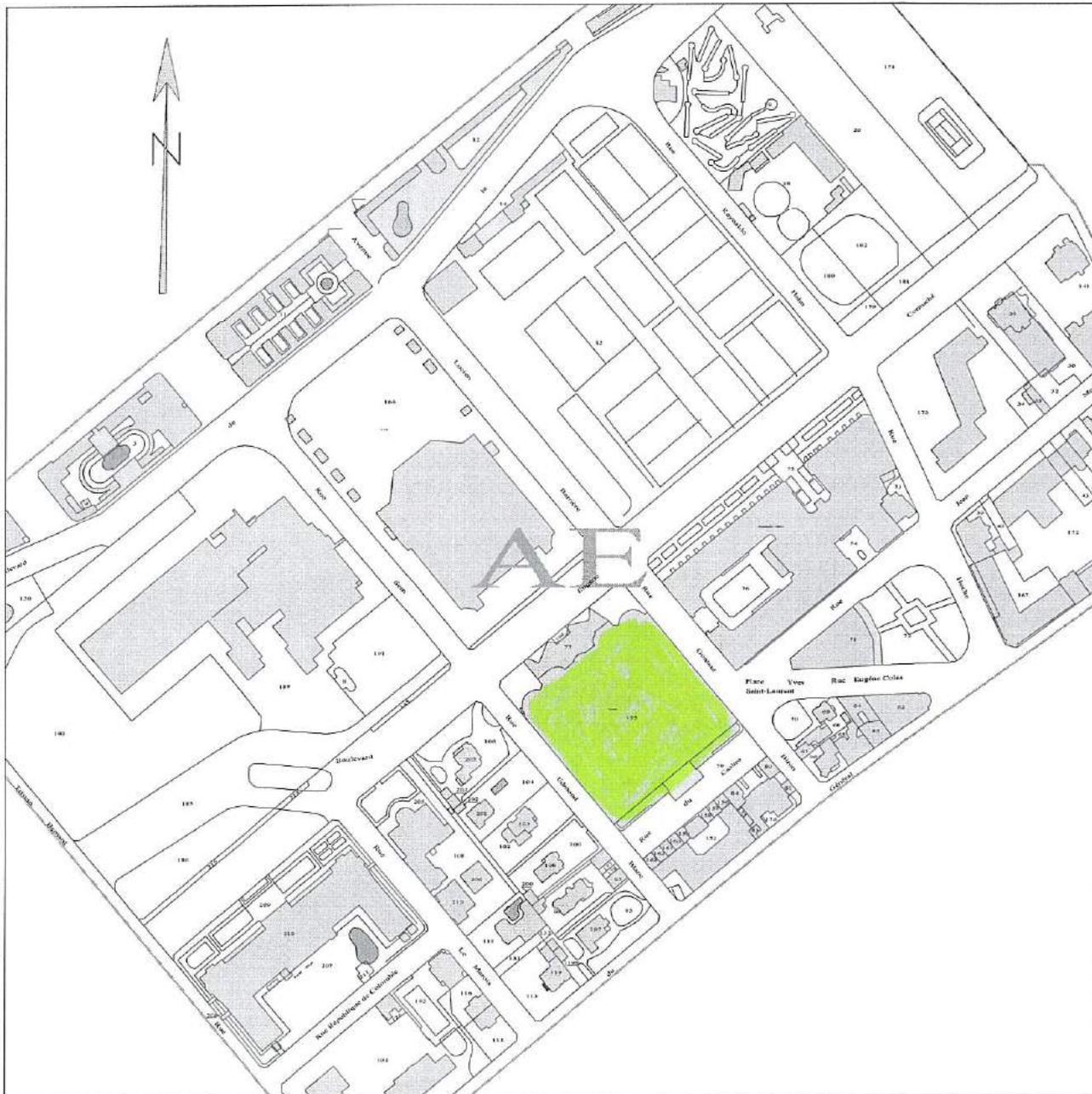
3

<Convexe>
Accusé de réception en préfecture
014-211402201-20210409-249-21-AR
Date de télétransmission : 09/04/2021
Date de réception préfecture : 09/04/2021
Section: AE

Echelle: 1/3287

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 15/03/2021
Signature

DEPARTEMENT

MAIRIE



<Convexe>
Accusé de réception en préfecture
014-211402201-20210409-249-21-AR
Date de télétransmission : 09/04/2021
Date de réception préfecture : 09/04/2021
Section: AH

COMMUNE

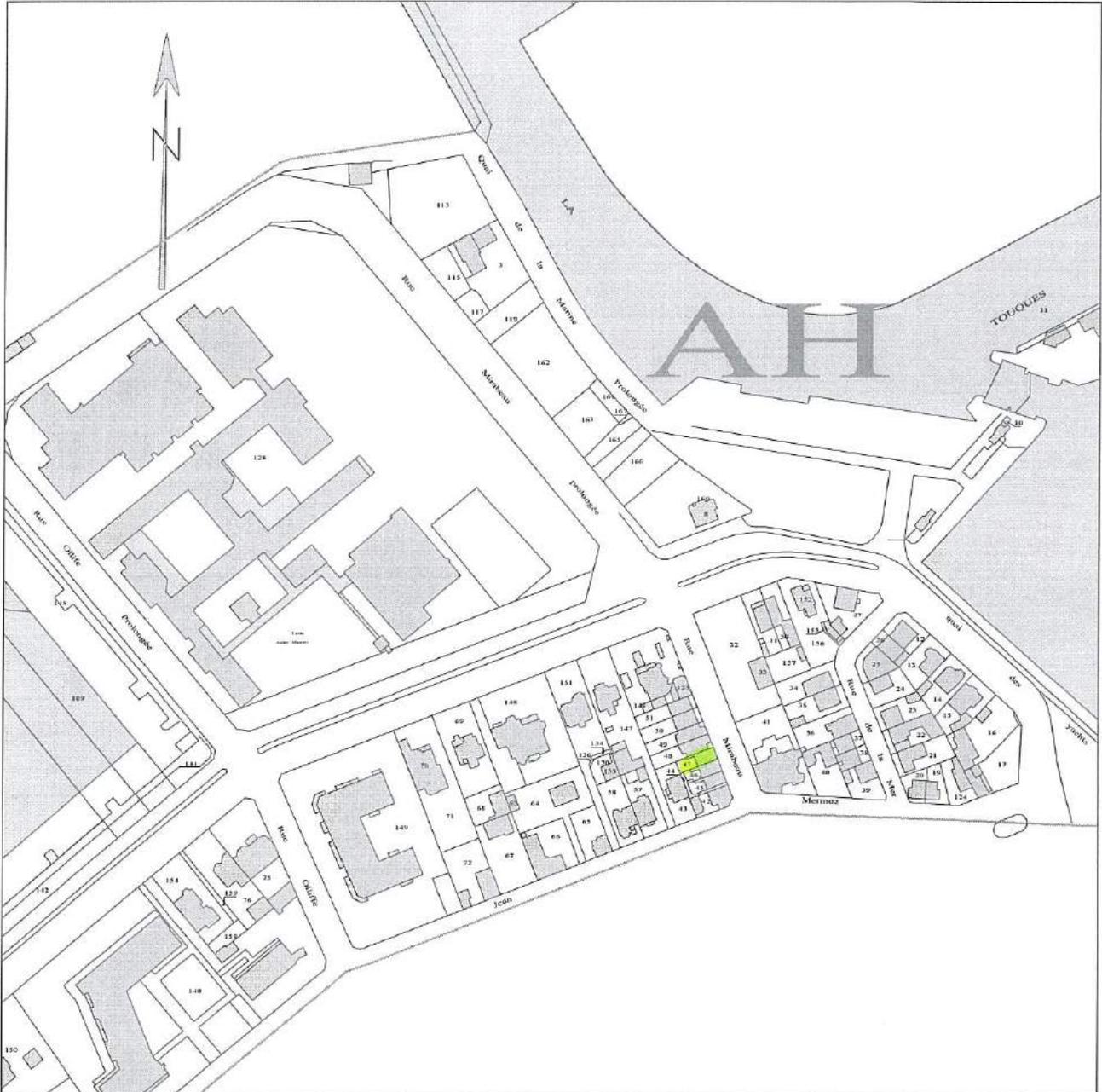
SERVICE DU PLAN

Deauville

Echelle: 1/2615

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 15/03/2021
Signature

DEPARTEMENT

MAIRIE

Accusé de réception en préfecture
014-211402201-20210409-249-21-AR
Date de télétransmission : 09/04/2021
Date de réception préfecture : 09/04/2021

<Convexe>

Section: A1

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

Deauville

Echelle: 1/3291

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 15/03/2021
Signature

DEPARTEMENT

COMMUNE

Deauville

MAIRIE

SERVICE DU PLAN

<Convexe>
Accusé de réception en préfecture
014-211402201-20210409-249-21-AR
Date de télétransmission : 09/04/2021
Date de réception préfecture : 09/04/2021

Section: AI

Echelle: 1/2106

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 15/03/2021
Signature

DEPARTEMENT

COMMUNE

Deauville

MAIRIE

SERVICE DU PLAN

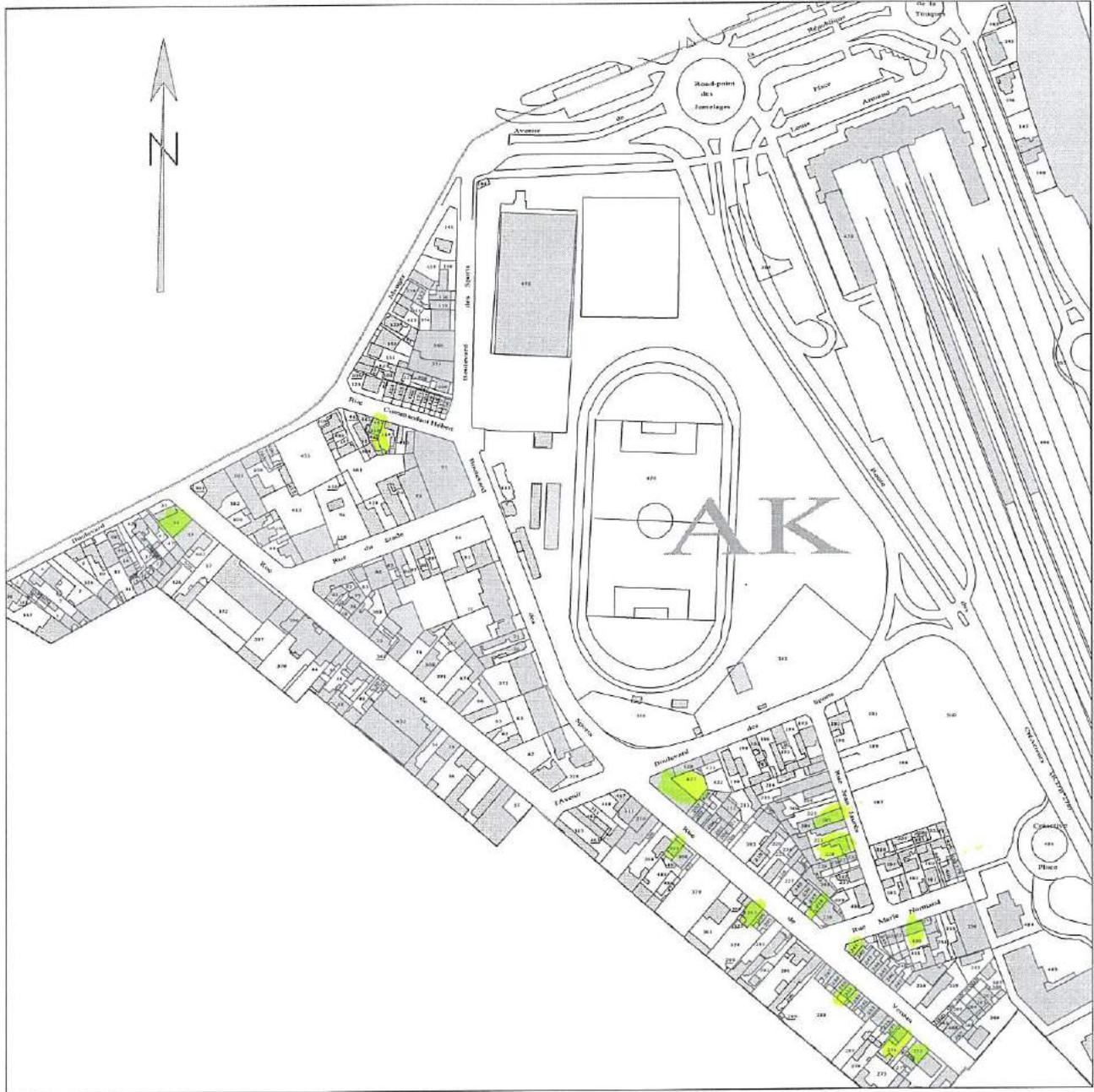
<Convexe>
Accusé de réception en préfecture
014-211402201-20210409-249-21-AR
Date de télétransmission : 09/04/2021
Date de réception préfecture : 09/04/2021
Section: AK

7

Echelle: 1/3432

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 15/03/2021
Signature

<Convexe>

Accusé de réception en préfecture
014-211402201-20210409-249-21-AR
Date de télétransmission : 09/04/2021
Date de réception préfecture : 09/04/2021

Section: AL

8

DEPARTEMENT

MAIRIE

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

Deauville

Echelle: 1/2624

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



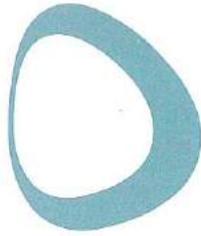
Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 15/03/2021
Signature



DEAUVILLE

Accusé de réception en préfecture
014-211402201-20210520-386-21-AR
Date de télétransmission : 20/05/2021
Date de réception préfecture : 20/05/2021

N° 386 -21

**ARRETE MUNICIPAL INSTITUANT UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE DEAUVILLE**

Le Maire de la Ville de DEAUVILLE,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 151-43, L 153-60 et R 151-51 et suivants,

Vu le Code des Postes et Communications Electroniques, et notamment ses articles L 45-9, L 48, R 20-55 et suivants,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Pays d'Auge approuvé par délibération du Comité Syndical du 29 février 2020,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal rendu exécutoire le 8 janvier 2013,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, entrée en vigueur le 10 décembre 2013,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, applicable le 20 février 2017,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 janvier 2020 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, exécutoire depuis le 3 février 2020,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mars 2021 portant approbation de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, exécutoire depuis le 19 avril 2021,

CONSIDERANT que la société COVAGE CÔTE FLEURIE, en tant qu'opérateur d'infrastructure, intervient pour le compte de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie afin de déployer la fibre optique sur l'ensemble de son territoire,

CONSIDÉRANT que par courrier reçu le 7 septembre 2020 complété par les courriers en date du 29 septembre 2020 et du 6 octobre 2020, la société COVAGE CÔTE FLEURIE a sollicité la Ville de Deauville pour l'institution d'une servitude prévue à l'article L45-9 du Code des Postes et Communications Electroniques pour le déploiement de la fibre optique,

CONSIDERANT le courrier en date du 18 septembre 2020 de la Ville de Deauville, sollicitant des éléments complémentaires pour engager une procédure visant à instituer une servitude d'utilité publique pour le déploiement de la fibre optique,

CONSIDERANT le dossier d'information établi par COVAGE CÔTE FLEURIE,

CONSIDÉRANT que le cheminement emprunté par les nouveaux câbles pour la fibre optique suit celui du réseau cuivre existant, limitant ainsi l'impact visuel et la création de nouvelles infrastructures, ce qui implique la pose d'un équipement en façade de maison ou d'immeuble,

CONSIDERANT le nombre important de propriétés concernées par la pose d'un équipement en façade pour permettre techniquement le déploiement de la fibre optique sur le territoire de Deauville,

CONSIDÉRANT que le déploiement de la fibre optique présente un intérêt général pour le territoire de Deauville,

CONSIDÉRANT en conséquence, que les motifs précités justifient le recours à la servitude d'utilité publique prévue à l'article L 45-9 du Code des Postes et Communications Electroniques,

CONSIDERANT les courriers de notification de dossier, conformément à l'article R20-55 du Code des Postes et Communications Electroniques adressés aux propriétaires ou en cas de copropriété au syndic identifié, le 2 novembre 2020 et les relances en date du 19 novembre 2020, 23 novembre 2020, 1^{er} décembre 2020, 7 janvier 2021, et les notifications par Huissier de Justice les 15, 17 et 19 mars 2021,

CONSIDÉRANT les accusés réception des courriers de notification, les expéditions certifiées conforme de l'acte de la SELARL LEROY ET BLAIS, l'absence d'observation et le cas échéant les observations formulées par les propriétaires ou syndic dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire agissant au nom de l'Etat d'instituer la servitude, conformément à l'article R20-58 du Code des Postes et Communications Electroniques,

ARRETE :

ARTICLE 1 : INSTITUTION DE LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DE TYPE PT3

Il est institué, au bénéfice de la société COVAGE CÔTE FLEURIE, une servitude d'utilité publique visant à autoriser l'installation et l'entretien d'un équipement de réseau en façade d'immeubles ou de maisons pour permettre le déploiement de la fibre optique.

La servitude d'utilité publique est instituée sur les parcelles cadastrales mentionnées ci-dessous.

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES CONCERNEES SUR LE TERRITOIRE DE DEAUVILLE		NUMERO D'ANNEXE
Section	Numéro	
AD	64, 178	1
AH	75	2
AK	208, 256	3
AI	250, 257, 341, 357, 513, 567, 662, 675, 730, 792, 846	4, 5

ARTICLE 2 : EFFETS DE LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

La servitude est instituée en vue de permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles, ainsi que pour permettre les opérations d'entretien des abords des réseaux déployés ou projetés permettant d'assurer des services fixes de communications électroniques ouverts au public, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage :

a) Sur les bâtiments d'habitation et sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

b) Sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

c) Sur et au-dessus des propriétés privées, y compris à l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique, dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers. En cas de contrainte technique, l'installation est déployée à proximité de celle déjà existante, en suivant au mieux son cheminement.

Dès lors qu'elle n'accroît pas l'atteinte portée à la propriété privée, la servitude prévue au « c » précité est exonérée de la procédure prévue à l'alinéa suivant. Elle fait l'objet d'une indemnisation dans les conditions prévues au présent article.

L'installation des ouvrages prévus ci-dessus ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Lorsque, pour l'étude, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des installations ou pour les opérations d'entretien mentionnées au premier alinéa, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies au même alinéa est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable ou de convention conclue entre le propriétaire et l'exploitant, autorisée par le président du tribunal judiciaire, statuant en référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

L'identité des agents mandatés par l'opérateur autorisé ou par une société mandatée par celui-ci pour l'exécution des travaux et la date de commencement des travaux sont indiqués sur une liste portée à la connaissance du propriétaire ou de son mandataire ou, en cas de copropriété, du syndic par le bénéficiaire de la servitude huit jours au moins avant la date prévue de la première intervention. Elle est établie par le bénéficiaire de la servitude et transmise au propriétaire.

Toute modification de la liste des agents mandatés est notifiée par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndic.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

Le schéma des installations après la réalisation des travaux est adressé par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndicat représenté par le syndic.

Les travaux ne peuvent commencer qu'après que le présent arrêté a été notifié et publié. L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivants sa publication.

ARTICLE 3 : TRANSCRIPTION

La présente servitude d'utilité publique sera annexée au Plan Local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS ET MESURE DE PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ou en cas de copropriété au syndic identifié.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la mairie de la Ville de Deauville pendant un délai de deux mois.

Une ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Nord Pays d'Auge,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,
- Monsieur Louis-Alfred BORDET responsable du déploiement de la Société COVAGE CÔTE FLEURIE

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois à partir de la notification ou publication de la décision.
- par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Fait à DEAUVILLE, le



Le Maire,
Philippe AUGIER

20 MAI 2021

ANNEXE : PLANS PARCELLAIRES

DEPARTEMENT

MAIRIE

1

<Convexe>

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

Section: AD

Deauville

Echelle: 1/1322

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 20/05/2021
Signature

DEPARTEMENT

MAIRIE

2

<Convexe>

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

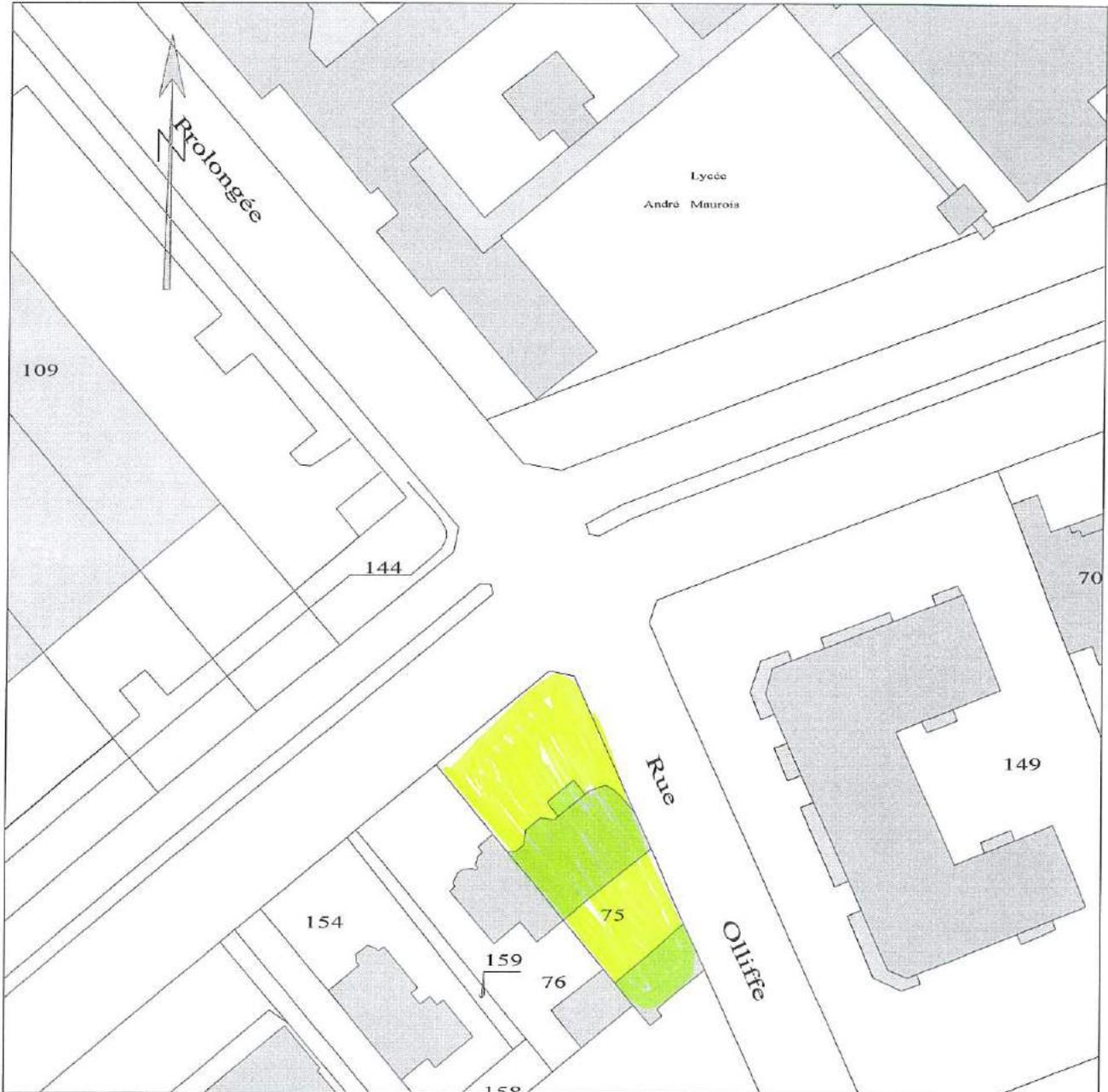
Section: AH

Deauville

Echelle: 1/857

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 20/05/2021
Signature

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 20/05/2021
Signature

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 20/05/2021
Signature

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 20/05/2021
Signature



DEAUVILLE

Accusé de réception en préfecture
014-211402201-20210709-583-21-AR
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

N°583-21

**ARRETE MUNICIPAL INSTITUANT UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE DEAUVILLE**

Le Maire de la Ville de DEAUVILLE,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 151-43, L 153-60 et R 151-51 et suivants,

Vu le Code des Postes et Communications Electroniques, et notamment ses articles L 45-9, L 48, R 20-55 et suivants,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Pays d'Auge approuvé par délibération du Comité Syndical du 29 février 2020,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal rendu exécutoire le 8 janvier 2013,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, entrée en vigueur le 10 décembre 2013,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, applicable le 20 février 2017,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 janvier 2020 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, exécutoire depuis le 3 février 2020,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mars 2021 portant approbation de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, exécutoire depuis le 19 avril 2021,

CONSIDERANT que la société COVAGE CÔTE FLEURIE, en tant qu'opérateur d'infrastructure, intervient pour le compte de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie afin de déployer la fibre optique sur l'ensemble de son territoire,

CONSIDÉRANT que par courrier reçu le 7 septembre 2020 complété par les courriers en date du 29 septembre 2020 et du 6 octobre 2020, la société COVAGE CÔTE FLEURIE a sollicité la Ville de Deauville pour l'institution d'une servitude prévue à l'article L45-9 du Code des Postes et Communications Electroniques pour le déploiement de la fibre optique,

CONSIDERANT le courrier en date du 18 septembre 2020 de la Ville de Deauville, sollicitant des éléments complémentaires pour engager une procédure visant à instituer une servitude d'utilité publique pour le déploiement de la fibre optique,

CONSIDERANT le dossier d'information établi par COVAGE CÔTE FLEURIE,

CONSIDÉRANT que le cheminement emprunté par les nouveaux câbles pour la fibre optique suit celui du réseau cuivre existant, limitant ainsi l'impact visuel et la création de nouvelles infrastructures, ce qui implique la pose d'un équipement en façade de maison ou d'immeuble,

CONSIDERANT le nombre important de propriétés concernées par la pose d'un équipement en façade pour permettre techniquement le déploiement de la fibre optique sur le territoire de Deauville,

CONSIDÉRANT que le déploiement de la fibre optique présente un intérêt général pour le territoire de Deauville,

CONSIDÉRANT en conséquence, que les motifs précités justifient le recours à la servitude d'utilité publique prévue à l'article L 45-9 du Code des Postes et Communications Electroniques,

CONSIDERANT les courriers de notification de dossier, conformément à l'article R20-55 du Code des Postes et Communications Electroniques adressés aux propriétaires ou en cas de copropriété au syndic identifié, le 2 novembre 2020 et les relances en date du 19 novembre 2020, 23 novembre 2020, 1^{er} décembre 2020, 7 janvier 2021, et les notifications par Huissier de Justice les 15, 17, 19, 26 mars et les 7 et 15 avril 2021,

CONSIDÉRANT les accusés réception des courriers de notification, les expéditions certifiées conforme de l'acte de la SELARL LEROY ET BLAIS, l'absence d'observation et le cas échéant les observations formulées par les propriétaires ou syndics dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire agissant au nom de l'Etat d'instituer la servitude, conformément à l'article R20-58 du Code des Postes et Communications Electroniques,

ARRETE :

ARTICLE 1 : INSTITUTION DE LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DE TYPE PT3

Il est institué, au bénéfice de la société COVAGE CÔTE FLEURIE, une servitude d'utilité publique visant à autoriser l'installation et l'entretien d'un équipement de réseau en façade d'immeubles ou de maisons pour permettre le déploiement de la fibre optique.

La servitude d'utilité publique est instituée sur les parcelles cadastrales mentionnées ci-dessous.

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES CONCERNEES SUR LE TERRITOIRE DE DEAUVILLE		NUMERO D'ANNEXE
Section	Numéro	
AI	141, 262, 325 et 514	1

ARTICLE 2 : EFFETS DE LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

La servitude est instituée en vue de permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles, ainsi que pour permettre les opérations d'entretien des abords des réseaux déployés ou projetés permettant d'assurer des services fixes de communications électroniques ouverts au public, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage :

- a) Sur les bâtiments d'habitation et sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- b) Sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- c) Sur et au-dessus des propriétés privées, y compris à l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique, dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers. En cas de contrainte technique, l'installation est déployée à proximité de celle déjà existante, en suivant au mieux son cheminement.

Dès lors qu'elle n'accroît pas l'atteinte portée à la propriété privée, la servitude prévue au « c » précité est exonérée de la procédure prévue à l'alinéa suivant. Elle fait l'objet d'une indemnisation dans les conditions prévues au présent article.

L'installation des ouvrages prévus ci-dessus ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Lorsque, pour l'étude, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des installations ou pour les opérations d'entretien mentionnées au premier alinéa, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies au même alinéa est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable ou de convention conclue entre le propriétaire et l'exploitant, autorisée par le président du tribunal judiciaire, statuant en référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

L'identité des agents mandatés par l'opérateur autorisé ou par une société mandatée par celui-ci pour l'exécution des travaux et la date de commencement des travaux sont indiqués sur une liste portée à la connaissance du propriétaire ou de son mandataire ou, en cas de copropriété, du syndic par le bénéficiaire de la servitude huit jours au moins avant la date prévue de la première intervention. Elle est établie par le bénéficiaire de la servitude et transmise au propriétaire.

Toute modification de la liste des agents mandatés est notifiée par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndic.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

Le schéma des installations après la réalisation des travaux est adressé par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndicat représenté par le syndic

Les travaux ne peuvent commencer qu'après que le présent arrêté a été notifié et publié. L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivants sa publication.

ARTICLE 3 : TRANSCRIPTION

La présente servitude d'utilité publique sera annexée au Plan Local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS ET MESURE DE PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ou en cas de copropriété au syndic identifié.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la mairie de la Ville de Deauville pendant un délai de deux mois.

Une ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Nord Pays d'Auge,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,
- Monsieur Louis-Alfred BORDET responsable du déploiement de la Société COVAGE CÔTE FLEURIE

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois à partir de la notification ou publication de la décision.
- par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision.



Fait à DEAUVILLE, le

09 JUL. 2021


Le Maire,
Philippe AUGIER

ANNEXE : PLAN PARCELLAIRE

